

## **1- L'ensemble du territoire est placé en état d'urgence sanitaire**

L'ensemble du pays sera placé en état d'urgence sanitaire à compter de ce samedi matin 17 octobre.

La mesure sera accompagnée de la publication d'un nouveau décret qui viendra remplacer le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Ce nouveau décret à paraître deviendra la nouvelle base légale dans laquelle seront décrites l'ensemble des mesures désormais applicables.

Sous réserve des précisions qui seront apportées par ce document, j'ai souhaité vous adresser, dès aujourd'hui, cette lettre afin de mettre en évidence les principales évolutions et rappeler le contexte et l'ambition de l'étape dans laquelle nous nous engageons maintenant.

Je reviendrai à nouveau vers vous sous ce même format dans le courant de la semaine prochaine afin de compléter ces toutes premières informations.

## **2- Situation sanitaire de notre département**

Tout le pays est placé en état d'urgence sanitaire.

L'évolution constante ces dernières semaines du taux d'incidence dans notre département, c'est-à-dire le nombre d'individus atteints par la covid par tranche de 100 000 personnes, témoigne d'une dégradation constante de notre situation.

En effet, le taux d'incidence constaté dans notre département atteint désormais la valeur de 117 contre 50 fin septembre. Ce taux d'incidence est d'ailleurs bien au-delà de cette valeur dans les parties les plus peuplées de notre département ce qui doit nous rappeler que la fréquence et le nombre des échanges inter-personnels jouent évidemment un rôle majorant dans l'évolution de la pandémie.

Il s'agit de mettre en place de manière obligatoire des mesures qui viennent encadrer de manière plus forte les situations de rapprochement en gardant l'ambition de pouvoir, grâce à cet effort, continuer de rendre possible nombre d'activités notamment professionnelles.

Un appel solennel est également adressé à chacun pour qu'il puisse, dans sa sphère privée, limiter aussi les interactions car force est de constater que la très grande majorité des clusters ont trouvé leur origine dans des rapprochements familiaux ou festifs.

Compte-tenu de l'évolution défavorable de la pandémie dans notre département, à partir des constats qui me seront adressés par l'Agence Régionale de Santé, eu égard à notre proximité avec des départements concernés par la mise en place localisée de mesures de couvre-feu, je serai très certainement amené à prendre en concertation avec les élus, dans les prochains jours, des mesures d'appui pour encore réduire les risques.

## **3- Principales mesures obligatoires induites par l'entrée dans l'état d'urgence sanitaire pour les zones non concernées par les mesures de couvre-feu**

De manière générale toutes les règles de distanciation, d'application des gestes barrières et de port du masque demeurent et se trouvent renforcées. Le port du masque est bien sûr obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans toutes les zones couvertes par la prise d'un arrêté préfectoral le rendant obligatoire (abords des écoles et des gares, marchés ainsi que plusieurs communes du département).

Vous trouverez ci-après un lien régulièrement actualisé pointant vers le site internet de la préfecture qui vous permettra d'accéder à ces arrêtés :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Coronavirus-COVID-19/Port-du-masque-obligatoire/COVID-19-Perimetres-avec-obligation-de-port-du-masque-dans-l-Eure-et-interdictions-rassemblements>

#### Rassemblements :

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, de celles autorisées dans les établissements recevant du public (ERP), des services de transport de voyageurs, des cérémonies funéraires et des marchés.

#### Établissements recevant du public :

Les mesures sont organisées par type d'usage.

Les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacles...) ainsi les chapiteaux, tentes et structures (CTS) ne peuvent plus du tout accueillir d'évènements festifs ou familiaux, ni aucune activité de restauration. Ne peuvent s'y tenir que des évènements compatibles avec le port du masque de manière permanente et dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières. **Cette mesure ne sera applicable qu'à partir du lundi 19 octobre afin de rendre possible les évènements prévus ce week-end, évènements qui ne pourront bien sûr se tenir que dans le respect des règles précédemment en vigueur (limitation à 30 personnes, restauration assise, port du masque obligatoire).**

Dans les ERP dans lesquels les personnes se tiennent debout ou sont circulantes (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques), il faut prévoir un espace de 4 m<sup>2</sup> pour chaque personne accueillie (par exemple, une surface au sol de 200 m<sup>2</sup> ne permettra d'admettre au mieux que 50 personnes). Le port du masque est obligatoire.

Dans les ERP clos ou de plein air (stades) dans lesquels les personnes sont assises, une distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes doit être respectée. Le nombre maximal de personnes admissibles demeure fixée à 5 000 mais peut faire localement l'objet d'une réduction par le préfet. Le port du masque est obligatoire.

Les lieux de cultes sont soumis à la règle de distanciation d'un mètre entre deux personnes ou entre des groupes de personnes appartenant au même foyer dans la limite de 6 personnes par groupe.

Les restaurants voient leur protocole sanitaire renforcé : désormais pas plus de 6 personnes par table avec une distance effective d'un mètre entre les chaises. Il est demandé aux restaurateurs de mettre en place un cahier de rappel dans lequel les coordonnées de leurs clients seront consignées afin de rendre plus facile la prise de contact dans le cas où ils aient été en proximité avec une personne contaminée. Aucune consommation ne peut être prise en position debout.

#### **4- Précisions sur les rassemblements dans la sphère privée**

Dans la sphère privée où chacun aura à cœur de limiter ses contacts en comprenant, comme citoyen, que c'est cohérent de le faire.

Il est désormais très vivement recommandé de limiter à 6 personnes les rassemblements dans les domiciles.

#### **5- Précisions sur l'organisation de la réunion des conseils municipaux**

##### **Rappel de la lettre précédente**

La réunion du conseil municipal doit en principe avoir lieu à la mairie.

Le maire doit l'organiser dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et l'ensemble des personnes présentes doivent respecter l'obligation du port du masque.

Dans le cas où la configuration de la salle serait peu satisfaisante pour atteindre notamment l'objectif de distanciation, les maires peuvent s'appuyer sur les dispositions relatives au huis clos, sur les règles sanitaires et sur la police de l'assemblée pour limiter ou interdire la présence du public.

Si malgré tout la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de la réunion doit par ailleurs être porté à la connaissance des habitants au préalable.